

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2024

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Définition du périmètre des locaux scolaires

Rapporteur : Frédéric Guermann

L'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry.

La commune est donc propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

Cette compétence a été confirmée par les lois de décentralisation, en particulier la loi du 22 juillet 1983 qui donne par ailleurs aux communes la possibilité d'organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires à celles de l'Education nationale. La loi sur les rythmes scolaires a renforcé le rôle éducatif de la commune en complément des services de l'Education nationale.

Au fil des années, le nombre d'élèves des écoles scéennes a évolué ainsi que les modalités d'organisation des actions éducatives.

L'évolution de ces besoins s'est accompagnée d'une réorganisation et d'une optimisation de l'usage des locaux scolaires, étant précisé que les activités organisées sur le temps scolaire sont sous la responsabilité des représentants de l'Education nationale et que la Ville assure la responsabilité des activités qu'elle organise en dehors de ce temps.

En lien avec ces évolutions, il apparaît nécessaire de clarifier le statut des locaux et espaces extérieurs utilisés pour ces différentes activités.

L'usage des locaux dits « scolaires » doit en effet faire l'objet de dispositions particulières afin de garantir les conditions d'une bonne organisation des activités scolaires proprement dites.

En revanche, s'agissant des autres locaux et espaces, la commune reste chargée du pilotage de leurs usages.

Il est donc proposé de déterminer trois types d'espaces au sein de chacun des groupes scolaires :

- les périmètres des locaux scolaires, affectés à l'Education nationale sur le temps scolaire,
- les périmètres affectés exclusivement aux activités municipales,
- les périmètres partagés.

Cette répartition pourra naturellement faire l'objet d'évolutions, notamment si les besoins liés aux activités scolaires s'avéraient plus importants. Elle pourra également évoluer en lien avec l'optimisation des usages et des espaces.

Les dispositions spécifiques à chacun des types d'espaces sont les suivantes :

S'agissant des locaux scolaires

Les locaux scolaires sont régis par l'article L 212-15 du code de l'éducation.

Selon ces dispositions, ces locaux sont affectés aux activités scolaires mais peuvent également être utilisés pour des activités éducatives, sportives et culturelles organisées par la commune et s'inscrivant dans le prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement scolaire. Le conseil d'école est associé aux décisions en la matière.

Les activités organisées au sein de ces locaux sur le temps scolaire sont sous la responsabilité des services de l'Education nationale.

Ces locaux sont matérialisés en bleu sur les plans ci-annexés.

S'agissant des périmètres affectés exclusivement aux activités municipales

Les groupes scolaires comprennent des locaux techniques (chaufferie,...), des locaux nécessaires à l'entretien (laveries,...) ainsi que des espaces à usage d'activités municipales telles que la restauration scolaire, les centres de loisirs,...

Ces locaux sont exclusivement sous la responsabilité de la Ville pour les activités qui s'y déroulent.

Ils sont matérialisés en jaune sur les plans ci-annexés.

S'agissant des périmètres partagés

Les périmètres partagés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de l'usage des locaux municipaux.

Ils concernent les espaces extérieurs des groupes scolaires ainsi que différents locaux.

Ainsi par exemple, les cours d'écoles sont utilisées le mercredi et pendant les vacances scolaires pour les activités de loisirs organisées par la Ville pour les enfants. Certaines cours d'école sont utilisées pour d'autres activités ouvertes au public, la vélo-école des Blagis par exemple.

En fonction des besoins liés aux activités scolaires, la Ville met ces espaces à disposition des services de l'Education nationale. Les activités qui s'y déroulent sont alors sous la responsabilité de ces services.

En dehors de ces temps, la Ville dispose de ces espaces pour ses activités, en veillant à ne pas compromettre le bon déroulement des activités purement scolaires.

Les espaces correspondants sont matérialisés en vert sur les plans ci-annexés.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider de délimiter les locaux scolaires conformément aux plans annexés.